

**ASSOCIATION ROMANDE CONTRIBUANT A L'INSERTION ET A L'INTEGRATION
DES MIGRANTS : ARCIIM**

STATUTS

I. DISPOSITIONS GENERALES

Nom Article 1 Sous le nom d'«**ASSOCIATION ROMANDE CONTRIBUANT A L'INSERTION ET A L'INTEGRATION DES MIGRANTS : ARCIIM**», il est créé une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement et confessionnellement indépendante.

Terminologie Article 2 Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Siège Article 3 Le siège de l'association est à Lausanne. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale. La durée de l'association est illimitée.

Buts et moyens Article 4 1 L'association a pour buts de contribuer à l'accueil, l'insertion et à l'intégration des migrants en Suisse. 2. Favoriser un partage de savoirs et de compétences en matière de migration. 3. Offrir un espace d'élaboration sur les questions de culture et d'identité aux adolescents et jeunes adultes issus de la migration 3. Informer, sensibiliser les migrants sur l'expérience de la migration et de son impact sur le parcours de vie. 4 Créer un cadre d'échange et de réflexion sur la migration à différentes étapes de vie. 5. Créer un cadre de solidarité et d'épanouissement des migrants. 6. Lutter contre la stigmatisation, la discrimination, la xénophobie et le racisme. 7. Accompagner les victimes de stigmatisation, de discrimination, de xénophobie et de racisme, leur offrir des outils pour y faire face. 8. Documenter les faits et informer les autorités pour une meilleure protection.

A cette fin, elle : a) met sur pied des séances d'informations, des ateliers et des sessions de formations destinées aux migrants, à toute personne ou à tout organisme intéressés ; b) anime des conférences ; organise des manifestations, c) représente ses membres auprès des organismes publics et des personnes privées ; d) entreprend toute autre activité conforme à ses buts. e) met sur pied des groupes d'entraide. f) collabore avec des organismes publics ou privés. g) développe des partenariats avec des Instances poursuivant les mêmes buts.

Représentation Article 5 1 L'association est représentée par le Comité. 2 Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'implique les buts de l'association. 3 L'association n'est valablement engagée que par la signature de deux membres du Comité, à savoir du président et d'un autre membre. S'il est empêché, le président peut se faire représenter par un autre membre du Comité de son choix en accord avec le reste du Comité.

Responsabilité Article 6 1 L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. 2 La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

II. MEMBRES

En général Article 7 Peuvent être membres de l'association les personnes physiques ou morales qui manifestent la volonté de contribuer à la réalisation de ses buts et de participer à ses activités.

1. Acquisition Article 8 La qualité de membre s'acquiert par décision du Comité sur requête écrite d'un candidat. Le Comité informe l'Assemblée générale de sa décision. 2 Le nouveau membre reçoit une copie des présents statuts. 3. Le refus d'une demande d'admission n'est ni justifié ni motivé. L'association compte trois catégories de membres : a) les membres fondateurs : ce sont ceux qui ont convoqué l'assemblée constitutive. Ils ne sont pas révocables, sauf en cas de démission volontaire b) les membres individuels : ce sont les personnes physiques ou morales. c) Les membres d'honneur : toute personne ou organisation

ayant rendu d'éminents services à l'association peut être nommée membre d'honneur par l'Assemblée générale sur proposition du Comité. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote.

2. Perte Article 9 1 La qualité de membre se perd par suite de démission, d'exclusion ou de décès. 2 La cotisation de l'année de la démission ou de l'exclusion est due. Toutefois, le Comité peut renoncer à la percevoir.

Démission Article 10 1 La démission doit être formée par écrit et être reçue par l'association jusqu'au 30 septembre pour le 31 décembre de la même année. 2 La démission peut être motivée ou non. 3 Les droits et les obligations du démissionnaire cessent dès le 1er janvier de l'année suivante.

Exclusion Article 11 1 Le Comité prononce l'exclusion de tout membre qui nuit gravement aux intérêts ou au renom de l'association ou qui ne remplit pas ses obligations, en particulier financières sous réserve de l'article 8, alinéa 3.a. Le membre est exclu de l'association s'il ne paie pas de cotisation pendant deux ans. 2 Avant décision, le comité donne à l'intéressé la possibilité de s'exprimer, par oral ou par écrit. 3 La décision est notifiée par pli recommandé à l'intéressé. Le Comité en informe l'Assemblée générale. 4 Les droits et les obligations de l'intéressé cessent dès la notification. 5. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Décès Article 12 Les droits et les obligations d'un membre cessent dès son décès.

Droits et devoirs Art 13 1 Chaque membre a les droits suivants : a) prendre part activement au fonctionnement et aux décisions de l'association, en particulier en participant à l'Assemblée générale, en votant, en élisant et en étant éligible; b) utiliser les services créés par l'association; 2 Il a les obligations suivantes : a) se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent; b) défendre le but et les intérêts de l'association et respecter un devoir de fidélité envers elle; c) s'acquitter de la cotisation annuelle; d) s'abstenir de voter dans les cas visés par l'article 19, alinéa 3.

III. ORGANISATION

En général Article 14 Les organes de l'association sont : a) l'Assemblée générale ; b) le Comité ; et c) l'Organe de contrôle (vérificateurs de compte).

Assemblée générale Article 15 1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. 2 Elle est composée des membres de l'association présents et ceux qui se sont faits représenter. 3 Elle est conduite par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité que celui-ci désigne.

Attributions Article 16 L'Assemblée générale a les attributions suivantes : a) elle détermine la politique générale, les orientations et les objectifs de l'association; b) elle nomme et révoque le président de l'association, les autres membres du Comité et l'Organe de contrôle; c) elle prend connaissance du rapport annuel du président ou du Comité et de l'Organe de contrôle; d) elle approuve les comptes et le budget annuels; e) elle décide si elle donne décharge au Comité; f) elle fixe le montant des cotisations; g) elle fixe toute éventuelle rémunération des membres des organes; h) elle approuve les contrats importants entre l'association et les tiers; i) elle prend les décisions que lui attribuent les présents statuts; j) elle statue sur les objets que le Comité décide de lui soumettre; k) elle approuve, au besoin, les règlements internes; l) elle révisé les statuts; et m) elle décide la dissolution de l'association.

Convocation Article 17 1 L'Assemblée générale est convoquée par le Comité. 2 Elle a lieu au moins une fois par année. 3 Le président adresse la convocation par écrit (courrier ou

mail) à chaque membre, au plus tard vingt jours avant la date de la réunion. 4 La convocation mentionne les points à l'ordre du jour. Ceux-ci sont arrêtés par le Comité. Les propositions et communications provenant des membres doivent être adressées par écrit au comité au minimum 10 jours avant la séance de l'assemblée concernée.

Droit de vote Article 19 1 Chaque membre présent à l'Assemblée générale a un droit de vote correspondant à une voix. Le vote par procuration écrite et nominative en faveur d'un autre membre est admis. Un membre participant à l'assemblée générale ne peut pas être investi de plus de deux procurations à son nom. 2. Seuls les membres dont la cotisation de l'année en cours a été encaissée participent aux votes. 3. Un membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association lorsque lui-même (son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe) est partie en cause. 4. Les membres d'honneur et les invités ne participent pas au vote.

Prise de décisions Article 20 1 L'Assemblée générale ne peut prendre de décisions que si le cinquième des membres de l'association est présent et/ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité convoque une nouvelle Assemblée générale qui siège dans les trois mois dès la précédente Assemblée générale ; aucun quorum n'est alors exigé. 2 Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. 3 Le vote a lieu à main levée, sauf exception. . 4. Décision circulaire : les propositions auxquelles la majorité des membres (voir al 1) ont adhéré par écrit (courrier ou mail) équivalent à des décisions de l'assemblée générale.

Procès-verbal Article 21 1 Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président. 2 Il contient, au moins, toutes les décisions prises. 3 Il est signé par le président et par son auteur et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

Comité Article 22 1 Le Comité est composé par de trois, cinq ou sept membres de l'association nommés par l'Assemblée générale. 2 Ils sont élus pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles plusieurs fois pour un mandat de deux ans. 3 Le Comité s'organise lui-même. Il désigne, parmi ses membres, le président, un secrétaire et un trésorier, les deux dernières fonctions pouvant être cumulées. Parmi les membres du comité, les membres fondateurs y siègent de manière irrévocable avec voix décisionnelle ou consultative, sauf en cas de démission volontaire. La direction de l'association et un membre de la commission du personnel salarié participent au comité avec une voix consultative. Le comité consultatif est formé de membres et personnes sollicités en tant que personnes ressource pour l'association. Par leurs compétences spécifiques et leurs expériences, ces personnes offrent au comité, aux membres et cas échéant, au personnel salarié, un support en conseils, informations et collaboration sur demande de ces organes.

Attributions du comité Article 23 Le Comité a les attributions suivantes : a) il exécute les décisions de l'Assemblée générale ; b) il prend toutes les mesures utiles pour atteindre les buts qu'elle s'est fixée ; c) il gère les biens de celle-ci ; d) il la représente à l'égard des tiers, notamment en procédure ; il désigne ses délégués auprès des organismes où il désire se faire représenter ; e) il statue sur les demandes d'admission, prend acte des démissions et prononce les exclusions ; f) Le comité nomme le comité consultatif. Il peut nommer des commissions spéciales pour l'analyse des problématiques particulières en faisant appel aux membres et /ou à des personnes qui ne sont pas membres de l'association. g. Le comité nomme la direction de l'association. Il peut déléguer à la direction tout ou partie de ses prérogatives et charges, y compris de représentation, pour satisfaire au mandat décrit aux alinéas précédents ; un règlement interne peut énumérer les actes ainsi délégués à la direction. h. Le comité arbitre tout litige porté à sa connaissance. i) il négocie les contrats avec les tiers et se réfère, en cas de besoin, à l'Assemblée générale ; j) il convoque et prépare l'Assemblée générale ; k) il encaisse les ressources de l'association, en particulier les cotisations ; et l) il

prend toute décision conforme au but de l'association qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale d'après la loi ou les présents statuts.

Séances du comité Article 24 1 Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins deux fois par an. 2 Il se réunit à la demande soit du président, soit de deux des membres du Comité auquel cas la réunion est tenue dans les vingt jours qui suivent la demande. 3 La convocation peut être orale ou écrite. 4 Les membres du Comité sont tenus d'assister aux séances ou de se faire excuser.

Décisions du comité Article 25 1 Le Comité ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres est présente. 2 Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. 3. Décision circulaire : les propositions auxquelles la majorité des membres du comité a adhéré par écrit (courrier ou mail) équivalent à des décisions du comité. 4 S'il y a égalité, le président départage. 5 Un procès-verbal est tenu et signé par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président. Le procès-verbal contient, au moins, toutes les décisions prises.

Organe de contrôle des comptes Article 26 1 L'Assemblée générale nomme l'organe de contrôle des comptes : a) soit deux vérificateurs des comptes qui sont des personnes physiques. 2 La personne nommée à l'Organe de contrôle doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, être indépendante du Comité et de ses membres, en particulier du trésorier, et avoir son domicile en Suisse. 3 Elle est nommée chaque année et est rééligible. Elle ne peut pas fonctionner plus de cinq exercices annuels consécutifs. 4 Elle est tenue au secret, sauf à l'égard de l'Assemblée générale et du Comité.

Attributions de l'organe de contrôle des comptes Article 27 1 L'Organe de contrôle vérifie la comptabilité et les comptes de l'association à la fin de chaque exercice annuel et, s'il le souhaite, au cours de cet exercice. 2 Le Comité et en particulier le trésorier sont tenus de fournir d'office à l'Organe de contrôle toutes les données utiles, ainsi que celles qu'il requiert.

3 L'Organe de contrôle présente un rapport écrit à l'Assemblée générale. Il le transmet au Comité au moins 20 jours avant celle-ci. Le rapport contient notamment : a) des propositions quant à l'approbation des comptes et à la décharge à donner au Comité ; et b) une indication sur toute violation de la loi, des statuts ou de principes commerciaux dans la tenue de la comptabilité et des comptes.

IV. FINANCES

Ressources Article 28 Les ressources de l'association proviennent notamment : a. des cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres ; b. des produits des manifestations et collectes organisées par l'association ; c. des subventions et subsides. d. des dons et des legs ; e. des cofinancements de projets. f. des parrainages, g. de toute autre ressource légale.

Cotisations Article 29 1 Chaque membre est tenu de verser annuellement une cotisation à l'association jusqu'au 30 novembre. Le Comité peut imposer un délai plus court. 2 L'Assemblée générale fixe les cotisations. Les montants ainsi fixés s'appliquent chaque année tant qu'elle ne les a pas modifiés.

Dépenses Article 30 Les ressources de l'association sont employées uniquement à mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Comité prises dans le respect des buts de l'association, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes. La procuration sur les comptes (bancaires, postaux, autres) de l'association peut être accordée par le comité nominativement à un membre supplémentaire afin qu'il puisse actionner seul les comptes sans obligation de

double signature ou signatures conjointes pour valider les paiements, encaissements et autres mouvements financiers routiniers. Toute opération effectuée sous cette formule sera obligatoirement portée sans délai mais au plus tard dans un délai de 5 jours, à la connaissance du trésorier avec les pièces justificatives.

Comptabilité Article 31 1 L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre. 2 Le trésorier est chargé de tenir la comptabilité et les comptes de l'association conformément à la loi, aux statuts et aux principes commerciaux. 3 Chaque membre est tenu d'informer à brève échéance le trésorier de tout élément concernant les finances de l'association dont celui-ci n'aurait pas eu connaissance.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Règlements Article 32 Le Comité peut édicter des règlements internes de l'association. Si l'importance de ceux-ci le justifie, il les soumet pour approbation à l'Assemblée générale.

Révision des statuts Article 33 1 Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ; les votes non valides et les abstentions ne comptant pas. 2 Les articles en cause des statuts et les propositions de modification sont joints dans leur intégralité à la convocation à l'Assemblée générale. 3 Au surplus, les articles 17 à 21, en particulier 20, alinéa 1, s'appliquent.

Dissolution Article 34 1 L'Assemblée générale décide de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers de tous les membres présents ou représentés; les votes non valides et les abstentions ne comptant pas. L'Assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet. Au surplus, les articles 17 à 21, en particulier 20, alinéa 1, s'appliquent. 2 Le Comité ou une ou des personnes désignées par l'Assemblée générale opèrent la liquidation conformément aux dispositions du Code Civil. 3 Sur proposition du liquidateur, l'Assemblée générale décide de l'affectation du solde de la fortune. 4 En cas de fusion de l'association avec une autre entité, l'Assemblée générale décide des modalités sur proposition du Comité.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur Article 36 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée constitutive.

Ainsi adoptés par l'Assemblée constitutive à Lausanne, le 13 mars 2022

La présidente de l'assemblée constitutive : Annick Kosel :



La secrétaire de l'assemblée constitutive : Perpétue Nshimirimana :

